ASSURANCE VIE TEMPORAIRE





Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT	3
2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT	3
2.2. Option de renouvellement	4
2.3. Droit de transformation	4
2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE)	4
2.5. Montant d'Assurance	4
2.6. Tranches de montant d'assurance	4
2.7. Classification des risques	4
2.8. Types de contrat d'assurance	4
2.9. Frais de contrat d'assurance	6
2.10. Modifications pour les contrats en Multi-Vie	6
2.11. Modifications pour les contrats en Conjoint 1er décès	6
3. FIN DE LA PROTECTION	6
4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	7

Le présent document est destiné à fournir une description sommaire d'un produit d'assurance offert par SSQ, Société d'assurance inc. Il ne vise pas à décrire l'ensemble des dispositions, exclusions et limitations applicables à une garantie ou à une police d'assurance particulière. Pour une description complète des dispositions, exclusions et limitations, veuillez vous référer au contrat.

GUIDE DESTINÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES CONSEILLERS

1. INTRODUCTION

Flexible et abordable, nos produits d'assurance vie temporaire répondent bien aux besoins de diverses clientèles. Que ce soit pour couvrir les besoins traditionnels de la famille ou les besoins d'affaires d'une entreprise, vous retrouverez une protection qui convient au budget de vos clients.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

2.1. Régimes offerts et âges d'adhésion

Voici un aperçu des régimes d'assurance vie temporaire, des âges d'adhésion et une brève description de chaque régime. L'âge est déterminé selon l'anniversaire de naissance le plus proche.

RÉGIMES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Tempo 10	18 à 75 ans	Protection temporaire 10 ans, renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans et transformable jusqu'à l'âge de 70 ans de l'assuré. Les primes sont nivelées et garanties pour le terme initial et les primes de renouvellement sont garanties à l'émission du contrat. La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.
Tempo 10 indexé	18 à 75 ans	Protection temporaire 10 ans avec privilège d'indexation, renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans et transformable jusqu'à l'âge de 70 ans de l'assuré. Le privilège d'indexation est offert sans frais. Il permet à l'assuré d'augmenter le montant d'assurance sans fournir de preuve d'assurabilité, à chacun des cinq premiers anniversaires du contrat. Au premier anniversaire, l'augmentation maximum permise est de 30 %. Aux anniversaires subséquents, l'augmentation maximum permise est égale au minimum entre le pourcentage d'augmentation choisi à l'anniversaire précédent et les pourcentages suivants: - 2º anniversaire: 25 % - 3º anniversaire: 20 % - 5º anniversaire: 10 % La prime est ajustée pour tenir compte de la majoration. La prime est calculée d'après l'âge initial à la date du début de la garantie du contrat. Ce privilège est offert pour les contrats de type individuel et multi-vie. La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.
Tempo 20	18 à 65 ans	Protection temporaire 20 ans, renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans et transformable jusqu'à l'âge de 70 ans de l'assuré. Les primes sont nivelées et garanties pour le terme initial et les primes de renouvellement sont garanties à l'émission du contrat. La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.
Tempo 70	18 à 60 ans	Protection temporaire jusqu'à l'âge de 70 ans, transformable jusqu'à l'âge de 65 ans de l'assuré. Les primes sont nivelées et garanties. La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.

2.2. Option de renouvellement

Les régimes Tempo 10, Tempo 10 indexé et Tempo 20 sont renouvelables jusqu'à l'âge de 85 ans, sans preuves d'assurabilité. La prime de renouvellement est garantie à l'émission du contrat et elle est déterminée selon l'âge atteint de l'assuré à chaque échéance de terme de 10 ans ou 20 ans, selon le régime sélectionné.

2.3. Droit de transformation

Les régimes Tempo 10, Tempo 10 indexé et Tempo 20 sont transformables jusqu'à l'âge de 70 ans (jusqu'à l'âge de 65 ans pour le régime Tempo 70), sans preuves d'assurabilité, en tout régime d'assurance vie permanente offert au moment de la demande. Les primes de la nouvelle garantie seront calculées en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de la transformation.

2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE)

Lorsque l'assuré est déclaré en état d'invalidité extrême avant l'âge de 60 ans, pendant une période ininterrompue de 6 mois, 50 % du montant d'assurance est payable par anticipation, à la demande du propriétaire du contrat. Pour chaque assuré, le maximum versé pour l'ensemble des prestations d'invalidité extrême est de 250 000 \$.

Définition contractuelle de l'invalidité extrême

Une invalidité extrême signifie que l'assuré est atteint d'une invalidité absolue et définitive qui le rend totalement incapable de travailler, cet état étant déclaré permanent par un médecin. Il doit se trouver en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer cinq (5) des sept (7) actes ordinaires de la vie qui sont : se lever, se déplacer, se laver, se vêtir, se nourrir, contrôler sa vessie et contrôler ses selles.

2.5. Montant d'Assurance

Tempo 10, Tempo 20 et Tempo 70

Minimum : 25 000 \$Maximum : 10 000 000 \$

Tempo 10 indexé

Minimum : 100 000 \$Maximum : 5 000 000 \$

Un montant d'assurance minimum de 25 000 \$ et une prime annuelle de 100 \$ (excluant les frais annuels de contrat et les garanties supplémentaires) sont requis pour l'assuré principal.

2.6. Tranches de montant d'assurance

Tempo 10, Tempo 20 et Tempo 70

- 25 000 \$ à 99 999 \$ - 500 000 \$ à 999 999 \$ - 100 000 \$ à 249 999 \$ - 1 000 000 \$ et plus

- 250 000 \$ à 499 999 \$

Tempo 10 indexé

- 100 000 \$ à 249 999 \$ - 500 000 \$ à 999 999 \$ - 250 000 \$ à 499 999 \$ - 1 000 000 \$ et plus

2.7. Classification des risques

Classes de risques privilégiés

À compter de 250 000 \$, le questionnaire « Risques privilégiés » permet la classification préliminaire de l'assuré.

Six classes offertes

- Privilégiée non-fumeur Classe 1
- Privilégiée non-fumeur Classe 2
- Privilégiée non-fumeur Classe 3
- Privilégiée pipe et cigare Classe 4
- La classification de l'assuré sera basée sur les critères de sélections suivants
 - Statut de tabac
 - Historique médical familial
 - Historique médical personnel
 - Style de vie
 - Pression artérielle
 - Profil sanguin

- Poids et taille
- Conduite automobile
- Pratique de l'aviation
- Pratique de sports dangereux

- Privilégiée fumeur - Classe 1

- Privilégiée fumeur - Classe 2

- Citoyenneté et déplacements

2.8. Types de contrat d'assurance

Le tableau ci-dessous illustre les types de contrat d'assurance offerts sous chaque régime.

	INDIVIDUEL (1 VIE)	MULTI-VIE (6 VIES)	CONJOINT 1 ^{ER} DÉCÈS (2 VIES)	CONJOINT 2 ^E DÉCÈS (2 VIES)
Tempo 10	✓	✓	✓	
Tempo 10 indexé	√	✓		
Tempo 20	✓	✓	✓	✓
Tempo 70	✓	✓		

Individuel

Une seule personne est assurée en vertu du contrat. Cependant, des assurés supplémentaires peuvent être ajoutés après l'émission du contrat.

Multi-Vie

Jusqu'à six individus peuvent être assurés en vertu du contrat avec un maximum de 20 couvertures.

Conjoint 1^{er} décès

Deux vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au premier décès à survenir parmi les assurés.

Conjoint 2^e décès

Deux vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au deuxième décès à survenir parmi les assurés.

2.9. Frais de contrat d'assurance

Frais annuels

Assuré principal : 60 \$
Assuré additionnel : 25 \$
Conjoint 1^{er} décès : 60 \$
Conjoint 2^e décès : 60 \$

2.10. Modifications pour les contrats en Multi-Vie

Privilège Multi-Vie

Dans le cas d'un contrat multi-vie, le propriétaire peut demander de continuer la garantie sous forme de contrat individuel sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Advenant l'annulation de la garantie par le propriétaire, les assurés peuvent demander, dans les 60 jours suivants, de continuer d'être assurés sous forme de contrat individuel, sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui qui était en vigueur sur la garantie antérieure. La prime de chacune de ces nouvelles garanties émises est identique à celle des mêmes garanties émises sous forme de contrat distinct à la date d'entrée en vigueur de la garantie.

2.11. Modifications pour les contrats en Conjoint 1er décès

Privilège d'assurabilité au premier décès

Au premier décès d'un des assurés, l'assuré survivant peut demander, dans un délai de 90 jours, de remplacer la garantie d'assurance vie temporaire par une garantie d'assurance vie permanente offerte au moment de la demande, sans preuves d'assurabilité.

La nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance.

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui de la garantie antérieure. La prime de la nouvelle garantie sera calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce privilège.

Décès simultanés

Si avant l'âge de 70 ans des assurés, un deuxième décès survient dans les 90 jours suivant la date du premier décès, une deuxième prestation de décès sera versée aux bénéficiaires.

3. FIN DE LA PROTECTION

La garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des éventualités suivantes :

- au 10^e anniversaire (*pour les régimes Tempo 10 et Tempo 10 indexé*) ou au 20^e anniversaire (*pour le régime Tempo 20*) du contrat si la garantie n'est pas renouvelée;
- à l'âge de 70 ans ou 85 ans de l'assuré, selon le régime sélectionné;
- à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle garantie suite à une transformation;
- à la date de résiliation de la garantie ou du contrat;
- au décès de l'assuré.

4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Les garanties supplémentaires suivantes sont offertes et peuvent être ajoutées sur chacun des régimes d'assurance vie temporaire.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Avenant en cas de maladie grave	18 à 60 ans	La protection en cas de maladie grave est automatiquement accordée, sans preuve d'assurabilité additionnelle, si elle est demandée en même temps que l'assurance vie temporaire au moment de la souscription, et que la couverture vie est approuvée à un taux régulier (sans surprime).
		Montant forfaitaire : 20 000 \$
		Maladies couvertes : cancer (avec risque de décès), crise cardiaque et accident vasculaire cérébral.
		Pour connaître les définitions contractuelles de ces maladies, veuillez vous référer au spécimen de contrat.
		Cet avenant peut être conservé si la couverture d'assurance vie temporaire est transformée en produit d'assurance vie permanente. Les taux applicables à l'âge d'adhésion de l'avenant continueront de s'appliquer.
		Garantie d'assistance intégrée : une gamme complète de services d'assistance incluant les services de seconde opinion médicale et de références médicales.
		Un seul avenant en cas de maladie grave est permis par assuré.
Avenant Jeunesse Plus (AJP)	18 à 55 ans	Protection d'assurance vie pour les enfants à charge de l'assuré de 15 jours jusqu'à 25 ans.
		Montant d'assurance :
		- Minimum : 5 000 \$ par enfant
		- Maximum : 25 000 \$ par enfant
		Transformation en assurance vie permanente possible, sans preuve d'assurabilité, pour un montant pouvant atteindre 5 fois la couverture en vigueur, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.
Exonération des Primes (EP) en cas d'invalidité totale (4 ou 6 mois)	18 à 55 ans	Advenant une invalidité totale qui persiste pendant une période consécutive de 4 ou 6 mois, les primes d'assurance échues seront exonérées, selon le délai de carence choisi, jusqu'à la fin de la période d'invalidité.

4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES (suite)

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Décès et Mutilation Accidentels (DMA)	18 à 60 ans	Protection additionnnelle offerte en cas de mutilation ou de décès à la suite d'un accident. En cas de mutilation ou de décès à la suite d'un accident, les indemnités suivantes sont payables : - 100 % du montant d'assurance en cas de décès ou de la perte de deux membres - 100 % du montant d'assurance en cas de quadriplégie, hémiplégie ou paraplégie - 50 % du montant d'assurance en cas de la perte d'un membre Montant d'assurance : 500 000 \$ sans toutefois dépasser le capital-décès de la garantie à laquelle le DMA est rattachée.
Bénéfice en cas de fracture	18 à 60 ans	Protection additionnelle offerte en cas d'une fracture ou un sectionnement à la suite d'un accident. En cas d'une fracture ou de sectionnement, les indemnités suivantes sont payables : - crâne, colonne vertébrale, bassin (os iliaque) et fémur : 5 000 \$ - sternum, larynx, trachée, omoplate, radius, humérus, cubitus, rotule, tibia et péroné : 1 500 \$ - os non énuméré ci-dessus : 750 \$

À propos de SSQ Groupe financier

Avec un **volume d'affaires** de trois milliards de dollars et un actif sous gestion de plus de onze **milliards de dollars**, SSQ Groupe financier s'impose à titre d'importante institution financière diversifiée à caractère mutualiste au Canada.

Le Groupe sert plus d'un million de clients et emploie près de 2 000 personnes. SSQ, Société d'assurance-vie inc., principale entreprise de SSQ Groupe financier, s'illustre comme chef de file en assurance collective et se démarque par sa grande vitalité et sa compétence dans le secteur de l'investissement et de la retraite. SSQ Groupe financier se distingue aussi par sa croissance soutenue dans le secteur de l'assurance générale (SSQ, Société d'assurances générales inc.) et sa percée en assurance individuelle par sa filiale SSQ, Société d'assurance inc.

Pour en savoir plus, consultez ssq.ca.

